

En l'absence de normes spécifiques, la détermination de l'étanchéité à l'eau des bouches d'alimentation s'effectue selon la norme NBN EN 13141-1.

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La bouche d'alimentation doit être installée conformément aux instructions du fournisseur dans un panneau qui présente l'épaisseur du support sur lequel la bouche d'alimentation sera placée en conditions réelles, par exemple :
 - panneau d'une épaisseur de 20 mm dans le cas d'un vitrage ;
 - panneau d'une épaisseur de 60 mm dans le cas d'un châssis de fenêtre ;
 - panneau d'une épaisseur de 300 mm dans le cas d'un mur.
- L'épaisseur du panneau sera mentionnée dans le rapport.
- Conformément à la norme NBN EN 13141-1, les tests sont effectués selon la norme NBN EN 1027. La méthode d'essais retenue est la méthode 1A.
- Pour les bouches d'alimentation qui ont des dimensions variables, les tests doivent être effectués sur un échantillon dont la mesure-jour de la (de chaque) dimension variable est de 1 mètre. Si la dimension maximale disponible est plus petite que 1 m, le test doit être effectué sur un échantillon dont la dimension est maximale.

7.13 Diffusion de l'air dans l'espace d'occupation

Pour éviter dans la mesure du possible des problèmes de confort, il est recommandé que la partie inférieure des bouches d'alimentation d'un système de ventilation naturelle et des bouches d'alimentation d'un système de ventilation mécanique simple flux par extraction soit placée à une hauteur d'au moins 1,80 m au-dessus du niveau du plancher fini.

Par dérogation à l'exigence ci-dessus, la partie inférieure des bouches d'alimentation d'un système de ventilation naturelle ou d'un système de ventilation mécanique simple flux par extraction peut être placée à une hauteur inférieure à 1,80 m au-dessus du niveau du plancher fini, à condition qu'un rapport d'essais relatif à la diffusion de l'air dans la zone d'habitation, établi selon la norme NBN EN 13141-1, paragraphe 4.5 (« Air diffusion in the occupied zone » - diffusion de l'air dans l'espace habité), soit disponible.

Conformément au paragraphe 4.5 et au tableau 5 de la norme NBN EN 13141-1, la détermination de la diffusion d'air dans l'espace d'occupation est exécutée pour la combinaison $\Delta\theta = K$ et $\Delta p = 10\text{Pa}$.

7.14 Détermination des performances de systèmes de ventilation mécanique installés

Les performances de systèmes de ventilation mécanique installés sont déterminées selon la norme NBN EN 12599.

7.15 Spécifications complémentaires relatives à la qualité du système de ventilation et à la mesure des débits mécaniques

Le ministre peut fixer des spécifications complémentaires concernant la qualité du système de ventilation et la mesure qui démontre la conformité entre les débits exigés et mécaniquement réalisés.

7.16 Spécifications complémentaires relatives aux caractéristiques de dispositifs de ventilation existants en cas de rénovations

Le ministre peut fixer des spécifications complémentaires pour les valeurs par défaut qui sont appliquées si les caractéristiques des dispositifs de ventilation existants, en cas de rénovations, nécessaires pour le contrôle des exigences de ventilation, ne sont pas connues ou ne peuvent pas être fixées.

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand portant modification de l'Arrêté relatif à l'Énergie du 19 novembre 2010 en ce qui concerne l'introduction d'un règlement d'agrément pour rapporteurs et d'une dispense pour certains bâtiments d'entreprises agricoles

Bruxelles, le 4 avril 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Énergie, du Logement, des Villes et de l'Économie sociale,
Fr. VAN DEN BOSSCHE

VLAAMSE OVERHEID

[C - 2014/35505]

4 APRIL 2014. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van de regels betreffende een eenmalige subsidie aan de gemeenten in het kader van het digitaliseren van het ruimtelijke vergunningenbeleid

De Vlaamse Regering,

Gelet op de Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening, artikel 5.5.1;

Gelet op het begrotingsakkoord van de Vlaamse minister bevoegd voor begroting, gegeven op 31 januari 2014;

Gelet op advies nr 55.567/1 van de Raad van State, gegeven op 31 maart 2014, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende het besluit van de Vlaamse Regering van 5 mei 2000 houdende de organisatie van het vergunningenregister;

Overwegende het besluit van de Vlaamse Regering van 4 april 2014 houdende de digitalisering van het ruimtelijke vergunningenbeleid;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In dit besluit wordt verstaan onder:

1° departement: het Departement Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed;

2° gemeentelijke vergunningenregister: het geactualiseerd vergunningenregister zoals bedoeld in artikel 5.1.2 van de Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening;

3° omgevingsloket: digitaal loket dat toegang geeft tot het uitwisselingsplatform, vermeld in artikel 2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 4 april 2014 houdende de digitalisering van het ruimtelijke vergunningenbeleid;

4° uitwisselingsplatform: een digitaal platform voor het uitwisselen van digitale aanvraagdossiers, vermeld in artikel 2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 4 april 2014 houdende de digitalisering van het ruimtelijke vergunningenbeleid.

Art. 2. Binnen de daarvoor bestemde kredieten op de begroting van de Vlaamse Gemeenschap kunnen subsidies worden toegekend aan gemeenten als tegemoetkoming in de noodzakelijke investeringen met het oog op de digitale behandeling en verwerking, en de uitwisseling van dossiers via het omgevingsloket of zijn uitwisselingsplatform.

De subsidie kan aangevraagd worden nadat de gemeente heeft beslist toe te treden tot het omgevingsloket en het uitwisselingsplatform en nadat minstens de digitale gegevens van het gemeentelijke vergunningenregister voor het meest recente volledige kalenderjaar aan het departement werden bezorgd.

De eenmalige subsidie wordt toegekend ten vroegste een maand voor de toetreding tot het omgevingsloket en uitwisselingsplatform en in de volgorde waarin de aanvragen die voldoen aan de gestelde voorwaarden, bij het departement worden ingediend en binnen de perken van de begroting.

Art. 3. De eenmalige subsidie wordt op de volgende wijze berekend op basis van het aantal dossiers zoals opgenomen voor het meest recente volledige kalenderjaar in het geactualiseerde gemeentelijke vergunningenregister:

- 1° minder dan 200 aanvragen en meldingen: subsidie van 7.500 euro;
- 2° tussen 200 en 500 aanvragen en meldingen: subsidie van 10.000 euro;
- 3° meer dan 500 aanvragen en meldingen: subsidie van 12.500 euro.

Art. 4. De aanvraag van een eenmalige subsidie bevat de volgende gegevens:

- 1° de datum van toetreding tot het omgevingsloket en uitwisselingsplatform;
- 2° de datum waarop de geactualiseerde bijwerking van het vergunningenregister werd bezorgd;
- 3° het totale aantal aanvragen en meldingen voor het kalenderjaar, vermeld in artikel 3.

Art. 5. Het departement betaalt de eenmalige subsidie zonder verdere formaliteiten uit na controle van de actualisatie van het vergunningenregister.

Art. 6. De Vlaamse minister, bevoegd voor de ruimtelijke ordening, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 4 april 2014.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2014/35505]

4 AVRIL 2014. — Arrêté du Gouvernement flamand établissant les règles relatives à une subvention unique aux communes dans le cadre de la numérisation de la politique des permis d'aménagement du territoire

Le Gouvernement flamand,

Vu le Code flamand de l'Aménagement du Territoire, notamment l'article 5.5.1 ;

Vu l'accord budgétaire du Ministre flamand compétent pour le budget, donné le 31 janvier 2014 ;

Vu l'avis n° 55.567/1 du Conseil d'Etat, donné le 31 mars 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, premier alinéa, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 portant organisation du registre des permis ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2014 portant la numérisation de la politique des permis d'aménagement du territoire ;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° département : le Département de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier ;

2° registre communal des permis : le registre communal des permis actualisé tel que visé à l'article 5.1.2 du Code flamand de l'Aménagement du Territoire ;

3° guichet environnement : un guichet numérique donnant accès à la plate-forme d'échange, visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand portant la numérisation de la politique des permis d'aménagement ;

4° plate-forme d'échange : un guichet numérique pour l'échange de dossiers de demande numériques, visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2014 portant la numérisation de la politique des permis d'aménagement du territoire.

Art. 2. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de la Communauté flamande, des subventions peuvent être octroyées aux communes en tant qu'intervention dans les investissements nécessaires en vue du traitement et de la transformation numériques, et de l'échange de dossiers via le guichet environnement ou sa plate-forme d'échange.

La subvention peut être demandée après que la commune a décidé d'adhérer au guichet environnement et à la plate-forme d'échange et après qu'aux moins les données numériques du registre communal des permis pour l'année calendaire tout entière la plus récente ont été transmises au département.

La subvention unique est attribuée au plus tôt un mois avant l'adhésion au guichet environnement et à la plate-forme d'échange et dans l'ordre dans lequel les demandes répondant aux conditions posées sont déposées au département et ce, dans les limites du budget.

Art. 3. La subvention unique est calculée de la façon suivante sur la base du nombre de dossiers, tels que repris pour l'année calendaire tout entière la plus récente dans le registre communal des permis actualisé :

- 1° moins de 200 demandes et déclarations : une subvention de 7.500 euros ;
- 2° entre 200 et 500 demandes et déclarations : une subvention de 10.000 euros ;
- 3° plus de 500 demandes et déclarations : une subvention de 12.500 euros.

Art. 4. Une demande de subvention unique contient les données suivantes :

- 1° la date d'adhésion au guichet environnement et à la plate-forme d'échange ;
- 2° la date à laquelle l'actualisation du registre des permis a été transmise ;
- 3° le nombre total de demandes et de déclarations pour l'année calendaire, visée à l'article 3.

Art. 5. Le département paie la subvention unique sans autres formalités après contrôle de l'actualisation du registre des permis.

Art. 6. Le Ministre flamand ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 avril 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,
Ph. MUYTERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2014/29288]

27 MARS 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de fonctionnement et le règlement d'ordre intérieur de la Commission de sélection et d'évaluation créée à l'article 90 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, notamment l'article 90, § 6, alinéa 2;

Vu la proposition de la Commission de sélection et d'évaluation;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 mars 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 février 2014;

Vu le protocole du 23 avril 2009 du Comité de négociation de Secteur IX;

Vu les avis du Conseil d'Etat ns° 46.792/2 du 1^{er} juillet 2009 et 55.355/2 du 24 février 2014 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire et du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° le décret : le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques;

2° le Ministre : le Ministre ayant dans ses attributions le statut des personnels visés à l'article 1^{er} du décret;

3° l'Administration générale : l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

4° la Commission : la Commission de sélection et d'évaluation créée à l'article 90 du décret.

Art. 2. La Commission est convoquée par son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres effectifs et suppléants cinq jours ouvrables au moins avant la date de la séance, étant entendu que le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Art. 3. En cas d'absence du président, la Commission est présidée par le vice-président.

Art. 4. La Commission ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Elle délibère valablement pour autant que la majorité de ses membres soient présents.

Art. 5. La Commission peut inviter des experts à participer à ses réunions.

Art. 6. Les procès-verbaux des réunions mentionnent les avis donnés et les propositions adoptées. Tout membre peut faire acter une opinion minoritaire.

Les procès-verbaux peuvent aussi reprendre, de manière synthétique, les prises de position sur les sujets abordés lorsque ceux-ci ne font pas l'objet d'un avis ou d'une proposition.

Art. 7. Le Président transmet les propositions visées aux articles 92 et 97 du décret au Ministre dans les trois jours ouvrables qui suivent leur adoption par la Commission.

Art. 8. La Commission est installée auprès de l'Administration générale.

Art. 9. Les frais de fonctionnement de la Commission sont à charge du budget de l'Administration générale.

Art. 10. Sauf si une disposition plus favorable leur est applicable, les membres de la Commission et les experts bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions que les agents de rang 15 des services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 11. Le ministre ayant les statuts des personnels de l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 12. Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Bruxelles, le 27 mars 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2014/29288]

27 MAART 2014. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende bepaling van de nadere werkingsregels en het huishoudelijk reglement van de Selectie- en evaluatiecommissie opgericht bij artikel 90 van het decreet van 8 maart 2007 betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 8 maart 2007 betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs, inzonderheid op artikel 90, § 6, tweede lid;

Gelet op de voordracht van de Selectie- en evaluatiecommissie;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 12 maart 2009;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 6 februari 2014;

Gelet op het protocol van 23 april 2009 van het Onderhandelingscomité van Sector IX;

Gelet op de adviezen van de Raad van State nrs 46.792/2 en 55.355/2, gegeven op 1 juli 2014 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en van de Minister van Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit dient verstaan te worden onder :

1° het decreet : het decreet van 8 maart 2007 betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs;